

tion du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 554. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 25,000 fr.*

(Du 9 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur le chapitre 30 du budget colonial ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *vingt-cinq mille francs* est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 30 — Troupes aux Colonies — du budget colonial, exercice 1897.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.